RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Décret n° XX du XX

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : XX

Publics concernés : *exploitants d'ateliers de charge d'accumulateurs électriques.*

Objet : *ce décret vise à modifier la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour tenir compte de certaines technologies de batterie plomb faiblement émettrices d'hydrogène.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal Officiel *de la République française.*

Application : *le présent décret est pris en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 23 septembre 2026 au 13 octobre 2026 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 15 septembre 2026 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre I^{er} : Modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1er

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Chapitre II : Dispositions d'entrée en vigueur

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal Officiel* de la République française.

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Sébastien LECORNU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
Monique BARBUT

ANNEXE 1

Tableau 1

Rubriques modifiées :

	A – Nomenclature des installations classées		
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène : a) la quantité d'hydrogène émise pour cette opération étant supérieure à 6 000 litres (1) …… b) la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (2) étant supérieure à 600 kW…… 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (2) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs……... (1) Quantité d'hydrogène maximale susceptible d'être produite pour un cycle complet de charge, indépendamment de l'étape du cycle de vie de la batterie. (2) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	D D D	- - -